



Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normandie

Séance du 26 juin 2023

Procès-verbal de séance

Date de convocation : 19 juin 2023

Délégués titulaires ou suppléants présents :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Frédéric MARCHE, Département de la Seine-Maritime, suppléant
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Bertrand PECOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle, titulaire
- Yann LE FUR, Communauté d'Agglomération Seine Eure, suppléant

Délégués titulaires excusés :

- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Florent SAINT MARTIN, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire

Pouvoirs :

- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE

- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, pouvoir à Philippe MARIE
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Bertrand PECOT

ORDRE DU JOUR

Appel nominal
 Désignation du secrétariat de séance
 Approbation du PV de séance du 6 février 2023

1^{er} temps : Délibérations

Carte principale n°1

- [*Délibération 2023-06-01*](#) Budget 2023 : Décision modificative n°1
- [*Délibération 2023-06-02*](#) Désignation des référents déontologues des élus

Carte optionnelle n°2 : gestion des milieux aquatiques du lit mineur

- [*Délibération 2023-06-03*](#) Élaboration de plans de gestion GEMA sur le lit mineur de la Seine – secteur amont

Carte optionnelle n°3.2 : gestion des ouvrages de prévention des inondations

- [*Délibération 2023-06-04*](#) Convention de superposition avec le Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine pour les ouvrages de prévention des inondations
- [*Délibération 2023-06-05*](#) Adoption de la convention type avec les riverains pour la réalisation des travaux et l'entretien des ouvrages de ressuyage de Bardouville
- [*Délibération 2023-06-06*](#) Demande de subvention au titre du Fonds Vert au titre de l'appui financier aux collectivités gestionnaires de digues
- [*Délibération 2023-06-07*](#) Engagement dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations Rouen Louviers Austreberthe
- [*Délibération 2023-06-08*](#) Demande de classement des systèmes d'endiguement à l'amont de Rouen

2^{ème} temps : Actualités

- Retour sur la rencontre de l'Entente Axe Seine sur la GEMAPI du 6 juin 2023
- Préparation de la mise à disposition des ouvrages gérés par HAROPA
- Actualités syndicales

3^{ème} temps : Comité pilotage des études de danger

- Point d'avancement sur les études de danger – présentation des résultats des diagnostics approfondis

M.DEMAZURE procède à l'appel nominal : le quorum étant atteint, la réunion peut commencer.

Il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance : M. LANGLOIS est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de séance du 6 février 2023:

M. DEMAZURE demande si le procès-verbal de la précédente réunion du Comité Syndical en date du 6 février 2023 entraîne des observations. Les membres n'ayant aucune remarque à son sujet, celui-ci est validé.

Préambule : Introduction d'une nouvelle délibération

Délibération 2023-06-00 : Installation d'un nouveau délégué syndical

Avant de commencer l'étude des délibérations inscrites à l'ordre du jour, M. le Président indique qu'une délibération est nécessaire afin de prendre en compte un changement qui est intervenu dans l'organisation des délégations au sein du Département de l'Eure.

En effet, par une délibération en date du 3 février dernier, Monsieur Pascal LEHONGRE, Vice-Président du Département de l'Eure a été remplacé par Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Département de l'Eure en tant que délégué titulaire pour le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande.

M. le Président a donc invité l'assemblée à installer ce nouveau délégué.

Le comité syndical du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande a pris acte de l'installation de M. Alexandre RASSAËRT comme délégué titulaire représentant le Département de l'Eure:

Le nouveau comité syndical a donc été installé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5211-9.

PREMIER TEMPS : DELIBERATIONS - CARTE PRINCIPALE

Carte principale n°1

Point 1 : Budget 2023 : Décision modificative n°1

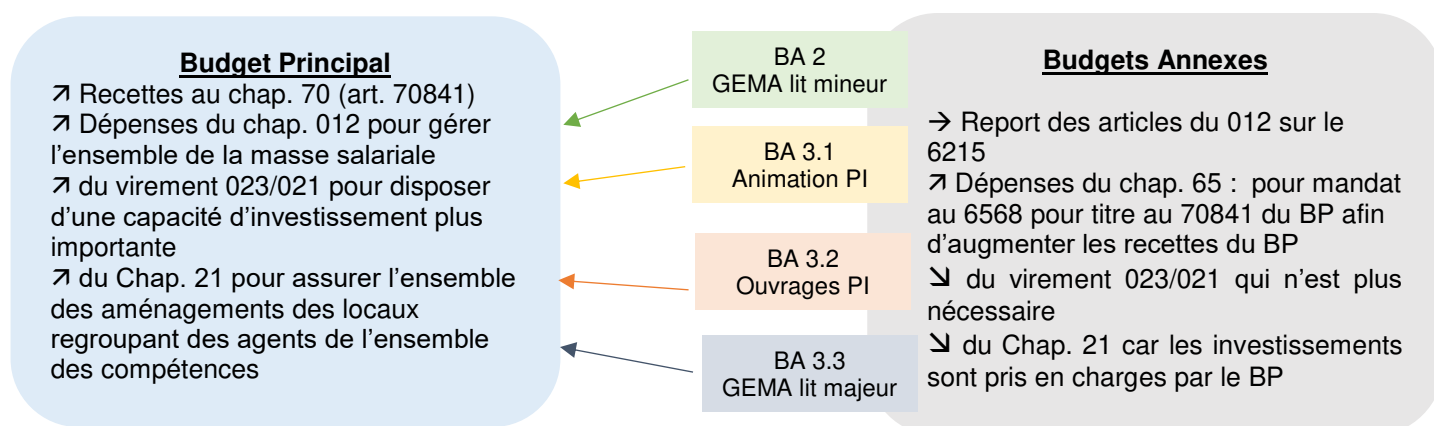
Délibération 2023-06-01

M. le Président rappelle que le BP 2023 du syndicat a été adopté le 6 février dernier. Le service financier du contrôle de légalité a fait part d'une observation suite à la réception des documents budgétaires dans l'optique de rationaliser l'écriture du budget.

En effet, les statuts du syndicat prévoient l'élaboration d'un budget par carte de compétence, toutefois la Préfecture de la Seine-Maritime a souligné la complexité de gestion d'une telle organisation et a recommandé une rationalisation des différents budgets en particulier sur les sujets communs aux différentes compétences tels que l'aménagement des locaux et les salaires.

Ainsi, après échange avec la Trésorerie de Rouen, il est proposé de simplifier la gestion des charges de personnel et les frais partagés en basculant les dépenses sur le budget principal avec un remboursement des budgets annexes.

Schéma de principe :



Cette décision modificative a l'impact suivant sur le budget :

	Budget Principal Administration & animation GEMA	BP après DM	Budget Annexe 2 GEMA lit mineur	BA2 après DM	Budget Annexe 3.1 Animation PI	BA3.1 après DM	Budget Annexe 3.2 Gestion ouvrages PI	BA3.2 après DM	Budget Annexe 3.3 GEMA lit majeur	BA3.3 après DM
Fonctionnement	820 000,00 €	1 559 000,00 €	353 000,00 €	340 000,00 €	119 000,00 €	119 000,00 €	2 042 000,00 €	2 042 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €
Investissement	94 957,22 €	172 957,22 €	15 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	926 000,00 €	871 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €

Les membres du syndicat n'ayant pas de remarques à ce sujet, le Président procède au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, a décidé à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°1 suivante :

Budget Principal Administration & animation GEMA

- Chapitre 70 – recettes de fonctionnement : + 739 000,00 €
- Chapitre 012 – dépenses de fonctionnement : + 661 000,00 €
- Chapitres 023/021 : + 78 000,00 €
- Chapitre 21 : dépenses d'investissement : +78 000,00 €

Budget Annexe 2 GEMA lit mineur

- Chapitre 013 – recettes de fonctionnement : -13 000,00 €
- Chapitre 012 – dépenses de fonctionnement : -15 000,00 €
- Chapitre 65 : dépenses de fonctionnement : 13 000,00 €
- Chapitres 023/021 : -11 000,00 €
- Chapitre 21 : dépenses d'investissement : -11 000,00 €

Budget Annexe 3.1 Animation PI

- Chapitre 65 : dépenses de fonctionnement : 5 000,00 €
- Chapitres 023/021 : -5 000,00 €
- Chapitre 21 : dépenses d'investissement : -5 000,00 €

Budget Annexe 3.2 Gestion ouvrages PI

- Chapitre 65 : dépenses de fonctionnement : 55 000,00 €
- Chapitres 023/021 : -55 000,00 €
- Chapitre 21 : dépenses d'investissement : -55 000,00 €

Budget Annexe 3.3 GEMA lit majeur

- Chapitre 65 : dépenses de fonctionnement : 5 000,00 €
- Chapitres 023/021 : -5 000,00 €
- Chapitre 21 : dépenses d'investissement : -5 000,00 €

* * * * *

Point 2 : Désignation des référents déontologues des élus

Délibération 2023-06-02

M.DEMAZURE rappelle aux membres du Comité syndical que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

M. DEMAZURE précise qu'il appartient donc au Comité syndical de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élú local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

À ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élú local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élú demandeur.

L'élú demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élú pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élú local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élú ainsi que la date de la saisine.

- 160€ par dossier si l'élú a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera

le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Les membres du syndicat n'ayant pas de remarques à ce sujet, M. le Président procède au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, a décidé à l'unanimité de désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est indiquée dans le formulaire de saisine des référents déontologues des élus annexée à la présente délibération à la présente délibération, et d'autoriser le Président du SMGSN à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Comité Syndical, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

* * * * *

Carte optionnelle n°2 : gestion des milieux aquatiques du lit mineur

Point 3 : Élaboration de plans de gestion GEMA sur le lit mineur de la Seine - secteur amont

Délibération 2023-06-03

Monsieur le Président rappelle que le SMGSN est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées au 1^{er} janvier 2023 par ses membres.

Ainsi, le SMGSN souhaite élaborer des plans de gestion sur plusieurs sites du lit mineur de la Seine pour gérer et restaurer les milieux aquatiques et humides :

- Communes du Manoir et Pîtres (27) : berge en contact avec le chemin du halage, sur environ 800 m.
- Commune du Val d'Hazey (27) : berge en contact avec le chemin du halage, sur environ 800 m.
- Commune de Courcelles-sur-Seine : berge en contact avec la vélo-route, sur environ 1 km.
- Communes de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76) et Martot (27) : annexe hydraulique, sur environ 30 ha.

Monsieur le Président précise que l'élaboration d'un plan de gestion pour un site consiste à en réaliser un diagnostic, identifier les enjeux et définir les actions nécessaires à la restauration et la conservation des milieux aquatiques et humides.

Pour contribuer à financer les études d'élaboration des plans de gestion, le SMGSN souhaite solliciter des subventions auprès de ses partenaires financiers.

Les membres du syndicat n'ayant pas de remarques à ce sujet, le Président procède au vote.
Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Président à solliciter des subventions auprès des différents organismes concernés, et à signer tous les documents nécessaires au déroulement de ces opérations.

Carte optionnelle n°3.2 : gestion des ouvrages de prévention des inondations

Point 4 : Convention de superposition avec le Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine pour les ouvrages de prévention des inondations

Délibération 2023-06-04

Les ouvrages de protection contre les inondations de la Seine sous gestion du SMGSN sont voués à intégrer les futurs systèmes d'endiguement. Ces derniers doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation pour un nouveau classement par le Préfet. Le dossier à déposer doit comprendre, outre les études de dangers et les consignes d'organisation sur ces systèmes d'endiguement, tout document justifiant la maîtrise foncière du SMGSN nécessaire à la surveillance, l'entretien et à la réalisation de travaux plus structurants sur ces systèmes d'endiguement.

La convention de superposition d'affectations entre le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS, dont la dénomination commerciale est HAROPA Ports) et le SMGSN qui vous est proposée aujourd'hui, constitue la première étape pour assurer cette maîtrise foncière. En effet, les termes de cette convention visent en premier lieu à obtenir une autorisation d'accès, via les chemins de halage ou de marchepied et d'occupation du domaine public fluvial pour les systèmes d'endiguement implantés en bord de Seine, auprès du gestionnaire dudit domaine à l'aval de Rouen, le GPFMAS. En terme d'emprise géographique, cette autorisation concerne les $\frac{3}{4}$ des systèmes d'endiguement potentiels sur la Seine.

Outre cette autorisation délivrée pour occuper le domaine public fluvial, cette convention permettra au SMGSN de bénéficier du Fonds de Compensation de la TVA pour toutes dépenses en investissement (travaux de réparation, réhabilitation, etc.) sur ces systèmes d'endiguement installés pour partie sur le domaine public fluvial (article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales). À ce titre, cette convention concerne également les ouvrages non classés en système d'endiguement implantés sur le secteur du DPF géré par le GPFMAS.

Cette autorisation pour occupation du domaine public fluvial est nécessaire mais ne suffira pas à assurer totalement la « sécurité » foncière nécessaire à la gestion des systèmes d'endiguement par le SMGSN (accès aux ouvrages, travaux, etc.). En effet, si elle devrait être facilitée partout où il existe un chemin de halage (propriété de l'état ou par délégation le GPFMAS), il reste les secteurs grevés d'une servitude de contre-halage (ou marchepied), dont le fond reste la propriété des riverains de la Seine jusqu'en crête de berge. Outre que ces servitudes sont liées à la navigation, il conviendra de sécuriser l'intervention partout sur ces chemins, halage et encore plus marchepied, en instaurant une servitude dite inondations telle que l'a prévu le législateur pour la prise de compétence GEMAPI (article L.566.12-1 du code de l'Environnement).

Les membres du syndicat soulignent la complexité de la gestion foncière à l'arrière des berges lorsque les terrains appartiennent à des propriétaires privés. Le Président procède au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les termes de la convention de superposition d'affectation entre le SMGSN et le GPFMAS et d'autoriser Monsieur Le Président à signer la présente convention de superposition d'affectations entre le SMGSN et le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

* * * * *

Point 5 : Adoption de la convention type avec les riverains pour la réalisation des travaux et l'entretien des ouvrages de ressuyage de Bardouville

Délibération 2023-06-05

Le SMGSN assure depuis le 1^{er} janvier 2023 le plein exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Dans ce cadre, notre structure est l'autorité gestionnaire des ouvrages de prévention des inondations au sens de l'item 5° de l'article L.211-7-I du code de l'Environnement et, à ce titre, intervient sur les ouvrages de protection contre les inondations.

Ces digues classées par la réglementation digues et organisées en futurs systèmes d'endiguement, ont vocation à faire l'objet d'une future demande d'autorisation de classement par le SMGSN propriétaire des ouvrages, à l'issue des études de dangers en cours.

Au titre de ses opérations de travaux, le SMGSN prévoit d'installer deux conduites de vidange traversantes à la digue actuelle sur le territoire des communes de Mauny et Bardouville, afin d'améliorer significativement le ressuyage des parcelles inondées par les débordements de la Seine, sur ce secteur particulièrement sinistré lors des inondations hivernales de 2018 et 2020.

Comme cela a été exposé dans le projet de délibération sur la convention globale de superposition d'affectations à signer avec le GPFMAS, soumise à votre approbation à cette même séance, il convient de sécuriser les interventions du SMGSN sur les bords de Seine, en étant autorisé d'un point de vue foncier. Si à terme, la convention avec le GPFMAS couplée à la servitude inondations sont les outils juridiques les plus adaptés à mettre en œuvre au regard de la compétence PI, le délai contraint qui nous sépare de l'échéance des travaux sur ce site de Bardouville Beaulieu, amène le SMGSN à conclure rapidement cette convention avec les riverains de la Seine concernés par cette opération. L'objet de cette convention est de permettre la construction des deux conduites traversantes, en autorisant leur installation sur des propriétés privées et de permettre l'accès pour la gestion de ces ouvrages, dans l'attente de l'instauration de la servitude inondations.

Les membres du syndicat n'ayant pas de remarques à ce sujet, le Président procède au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité, ont décidé :

- D'approuver les termes généraux de la convention type entre le SMGSN et des propriétaires riverains de la Seine.
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer, sur la base de la convention type ci-annexée, les conventions avec les tiers riverains de la Seine concernés par ces aménagements de protection contre les inondations.

* * * * *

Point 6 : Demande de subvention au titre du Fonds Vert pour les ouvrages de prévention des inondations par débordement de Seine

Délibération 2023-06-06

Le Président rappelle que le groupement de commandes composé du Département de la Seine-Maritime, du SMGSN et du Grand Port FluvioMaritime de l'Axe Seine, réalise actuellement les études de danger (EDD) sur 143 km de digues.

Dans ce cadre, un diagnostic approfondi de chaque ouvrage a été réalisé. Ces expertises révèlent que des besoins d'études et de travaux sont nécessaires pour atteindre le niveau de protection souhaité pour les ouvrages ayant vocation à être conservés et classés en systèmes d'endiguement ou pour s'assurer de l'absence de sur-aléas pour les ouvrages qui ne feront pas l'objet d'un classement.

Ces opérations vont principalement consister en :

- des études de danger avant travaux en prévision du classement en système d'endiguement et les travaux correspondants,
- des études de sur-aléas pour connaître l'impact des ouvrages qui ne seront pas classés et définir les modalités de leur maintien en l'état ou de leur neutralisation,
- des opérations visant à améliorer la protection des personnes et des biens situés dans la zone protégée par les ouvrages

Les opérations qui se situent dans le territoire de la Métropole de Rouen, sont inscrites dans le futur Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen Louviers Austreberthe qui va démarrer début 2024.

Des projets visant à améliorer la protection des personnes et des biens, déjà bien identifiées vont pouvoir démarrer dès 2023, il s'agit notamment :

- des travaux d'amélioration du ressuyage de l'ouvrage à Bardouville
- de restauration de l'ouvrage à Hénouville

L'ensemble de ces opérations sont susceptibles de bénéficier du soutien financier de l'État via le fonds Vert. Un dossier est donc en cours de préparation en ce sens sur le site Démarche-simplifiée, avec en premier lieu une demande pour les ouvrages de Bardouville et Hénouville.

Le Président procède au vote. Les membres du Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, ont décidé à l'unanimité :

- D'autoriser le Président du SMGSN à solliciter des subventions auprès des différents organismes concernés,
- D'autoriser le Président du SMGSN à signer tous les documents nécessaires au déroulement de ces opérations.

* * * * *

Point 7 : Engagement dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations Rouen Louviers Austreberthe

Délibération 2023-06-07

Depuis sa création, le Syndicat est partie prenante du projet de PAPI d'intention du territoire Rouen Louviers Austreberthe.

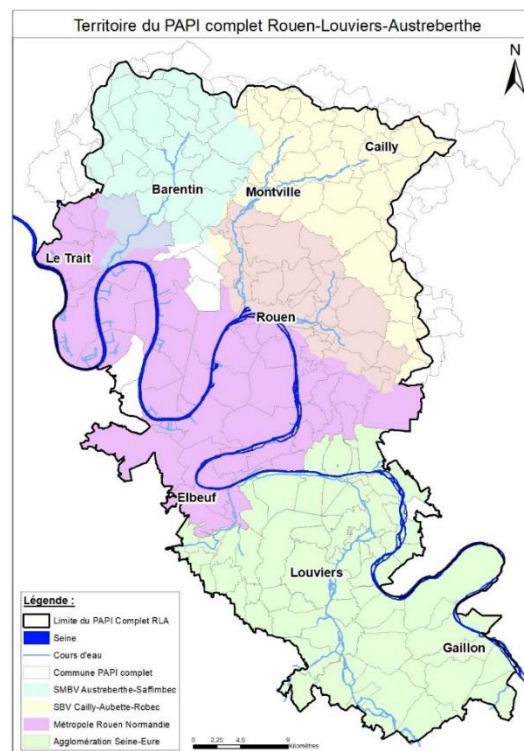
Ce premier projet (2018-2023) avait pour objectif de porter les études de définitions nécessaires à la définition d'un programme d'actions complet. Il a ainsi permis d'élargir le territoire du futur PAPI et d'apporter les éléments importants sur la gouvernance, la vulnérabilité et la culture du risque.

Les collectivités membres du PAPI sont :

- La Métropole Rouen Normandie
- Le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec
- Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Austreberthe et du Saffimbec
- La Communauté d'Agglomération Seine Eure
- Le Syndicat Mixte de la Gestion de la Seine Normande

Les principaux partenaires financiers attendus sont :

- L'État, via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier)
- La Région Normandie et le FEDER,
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Les Départements de l'Eure et de la Seine Maritime



Le PAPI permet une coordination des actions en vue d'améliorer leur efficacité et un appui financier important via le fonds Barnier.

Il s'articule autour de 7 axes, comprenant chacun plusieurs actions portées par les maîtres d'ouvrages du PAPI et coordonnées par un chef de file.

La répartition prévisionnelle des actions est la suivante :

La MRN et la CASE n'ayant pas transféré la compétence « animation sur la prévention des inondation » (compétence optionnelle 5.3.1) le syndicat est uniquement compétent sur la gestion des ouvrages de prévention des inondations par débordement de Seine et sur quelques opérations transversales qu'il porte sur l'ensemble de la Seine normande ; Par conséquent, il est principalement présent sur l'axe 7 relatif à la gestion des ouvrages hydrauliques.

Axes	MRN	SMBVAS	SBVCAR	CASE	SMGSN
Axe 0 : Animation du PAPI	780 000 €	- €	- €	- €	- €
Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	454 500 €	73 000 €	37 000 €	417 000 €	75 000 €
Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations	148 850 €	80 000 €	83 200 €	175 000 €	- €
Axe 3 : Alerte et gestion de crise	- €	3 240 €	- €	9 120 €	- €
Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	375 000 €	78 000 €	83 000 €	575 000 €	- €
Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	536 259 €	86 400 €	319 222 €	246 807 €	
Axe 6 : Ralentissement des écoulements	3 370 000 €	1 845 000 €	7 083 800 €	100 000 €	150 000 €
Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques	200 000 €	0 €	790 000 €	4 100 000 €	15 230 000 €
Total général	5 864 609 €	2 165 640 €	8 396 222 €	5 622 927 €	15 455 000 €

Pour le SMGSN, il s'agit notamment d'intégrer le programme d'actions qui va faire suite aux études de danger sur les digues.

En effet, il apparaît à l'issue de ces études que :

- certains ouvrages pourront faire l'objet d'un classement au titre de la prévention des inondations sans modifications majeures,
- d'autres vont nécessiter des études et des travaux complémentaires pour conforter le niveau de protection apparent ou le rehausser si les enjeux le nécessitent
- quelques ouvrages ne présentent pas les caractéristiques minimums pour faire l'objet d'un classement. Des études et travaux pour les mettre en transparence pourront être nécessaires le cas échéant.

L'ensemble du programme à mettre en œuvre n'est pas encore complètement défini, aussi, les montants inscrits dans PAPI sont pour l'instant estimatifs. Il conviendra de les ajuster lors de la révision à mi-parcours.

Les membres du comité soulignent l'intérêt d'inscrire dans le PAPI la réalisation et le retour d'expérience sur un exercice de gestion de crise inondation. Ils indiquent que le choix des ouvrages à tester sera important.

En outre, ils soulignent la nécessité de bien de la réalisation des analyses coût bénéfice dans le PAPI pour pouvoir hiérarchiser ensuite le programme de travaux.

Ainsi, au regard de l'intérêt à la fois technique et financier d'intégrer les actions du SMGSN dans le PAPI Rouen - Louviers – Austreberthe, le Président propose aux membres du Comité syndical de délibérer en faveur d'un engagement dans ce programme. Il soumet cette adhésion au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, ont décidé à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer la lettre d'engagement du SMGSN dans le PAPI Rouen Louviers Austreberthe,
- D'autoriser le Président à solliciter les subventions pour l'ensemble des actions portées par le SMGSN inscrites dans le PAPI et à signer tous les documents nécessaires au déroulement de ces opérations.

Point 8: Demande de classement des systèmes d'endiguement à l'amont de Rouen

Délibération 2023-06-08

Le groupement de commandes constitué entre le Département de la Seine-Maritime (coordonnateur), le SMGSN et le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine (GPFMAS), assure la maîtrise d'ouvrage des études de dangers sur les 24 systèmes d'endiguement potentiels de la Seine, depuis la boucle d'Elbeuf au Marais Vernier. Le marché est organisé en 4 lots géographiques :

- Lot 1 (domaine fluvial) : 6 systèmes d'endiguement ;
- Lot 2 (domaine fluvio-Maritime amont) : 7 systèmes d'endiguement
- Lot 3 (domaine fluvio-maritime aval) : 7 systèmes d'endiguement ;
- Lot 4 (domaine maritime) : 4 systèmes d'endiguement.

Organisées en 4 phases, ces études de dangers commencées en mars 2022, sont arrivées au terme de la phase 2, dont l'objet est la livraison de l'analyse des risques/diagnostics approfondis des systèmes d'endiguement. Cette phase constitue une étape fondamentale des études de dangers, dans la mesure où elle fournit des résultats concrets sur la performance

réelle des systèmes d'endiguement et aboutit au choix du **niveau de protection** retenu par l'autorité gémapienne, déterminé à partir des niveaux de sûreté (risque de rupture inférieur à 5% fixé réglementairement) et de dangers (risque de rupture supérieur à 50% fixé réglementairement). Le niveau de protection retenu ne peut être supérieur au niveau de sûreté. (cf. point spécifique d'information sur les études de dangers et les résultats de cette phase 2 présenté par les prestataires au cours de la séance).

Pour les 6 systèmes d'endiguement potentiels à l'amont de Rouen (lot 1 du marché) :

- Amfreville-la-Mi-Voie,
- Les-Authieux-sur-le-Port Saint-Ouen,
- Tourville-la-Rivière,
- Orival,
- Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Caudebec-lès-Elbeuf,

Il ressort de cette analyse des risques et des diagnostics approfondis de la phase 2 :

- ✓ Que les systèmes d'endiguement sont très majoritairement constitués de remblais routiers supportant des voies de grande circulation sous gestion métropolitaine (hormis Saint-Aubin-lès-Elbeuf) ;
- ✓ Que les niveaux de sûreté sont élevés (Période de retour = T100 ans), hormis pour Saint-Aubin-lès-Elbeuf (T5 ans) et dans une moindre mesure pour Caudebec-lès-Elbeuf (T20 ans -20cm) ; La protection effective est ainsi très supérieure aux systèmes d'endiguement localisés en aval de Rouen (lots 2, 3 et 4) ;
- ✓ Qu'une demande d'autorisation de classement peut être réalisée rapidement à l'issue des EDD, en raison notamment :
 - des niveaux de sûreté/protection élevés ne nécessitant pas de remise à niveau des ouvrages pour pouvoir faire l'objet d'un classement,
 - de la situation foncière, à première vue moins complexe qu'à l'aval de Rouen : remblais routiers sous gestion MRN, hormis site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (voirie communale + halage sous gestion VNF).
- ✓ Que l'absence de classement initial implique néanmoins une reconnaissance d'antériorité à obtenir auprès de la Police de l'Eau (saisie sur la question), en s'appuyant sur l'existence de ces routes depuis plusieurs décennies (archives, photos aériennes, etc.).

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré a décidé à l'unanimité :

- d'autoriser le président du SMGSN à signer tous les actes et conventions afférents (gestionnaires des voiries, Voies Navigables de France, etc.) au dépôt des dossiers de demande d'autorisation de classement des 6 systèmes d'endiguement du lot 1 (domaine fluvial),
- d'autoriser le président du SMGSN, à déposer, dès que possible, les dossiers d'autorisation de demandes de classement correspondants.

* * * * *

ANNEXES

- [*Annexe délibération 2023-06-04*](#) Convention de superposition avec le Grand Port Fluviomaritime de l'Axe Seine pour les ouvrages de prévention des inondations
- [*Annexe délibération 2023-06-05*](#) Convention type avec les riverains pour la réalisation des travaux et l'entretien des ouvrages de ressuyage de Bardouville

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DES OUVRAGES DE PREVENTION DES INONDATIONS

Entre le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Et

Le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande

COMPARUTION

Entre :

Le **GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE**, Établissement Public de l'État, dont le siège est situé au 71 quai Colbert - 76600 LE HAVRE, identifié au RCS du HAVRE sous le numéro SIREN 899 614 804, institué par ordonnance n°2021-614 et décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatifs à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique.

Représenté par Monsieur Dominique RITZ, en qualité de Directeur Général Délégué (DGD) de la Direction Territoriale de Rouen, domicilié 34 boulevard de Boisguilbert, 76022 ROUEN cedex 3, nommé à cette fonction par décision du Directoire en date du 3 janvier 2023.

Étant ici précisé que le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine vient aux droits du Port Autonome de Rouen puis du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR)

Ci-après désigné « GPFMAS » ou « HAROPA PORT | Rouen »

Et

Le **SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE NORMANDE**,

.....
.....
.....
.....

Ici représenté par

Autorisé à la signature des présentes aux termes d'une délibération en date du

Ci-après désigné « Le bénéficiaire » ou « Le SMGSN »

INTERVENTION DE L'ETAT A CONFIRMER

Ensemble ci-après dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie »,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.566-12-1, R.562-13 et R.562-14 ;
Vu les articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) modifiée par la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 21 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 7 octobre 2011 portant classement des ouvrages et l'arrêté modificatif concernant les communes de Val de la Haye, Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville en date du 9 janvier 2014 ;

Vu les articles L 2123-7, L 2123-8, R 2123-15, R 2123-16, R 2123-17 et L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu le Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant la création du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande et approuvant ses statuts

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande en date du

Vu la Décision n°..... portant délégation de pouvoirs au Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Rouen ;

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue une compétence nouvelle « gestion des milieux aquatiques et prévention inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2018, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale à Fiscalité Propre intervenant en lieu et place de leurs communs membres. Afin de faciliter la transition entre les anciens et les nouveaux gestionnaires des ouvrages de protection contre les inondations, des périodes transitoires sont prévues.

Aux termes de l'article 59-IV bis de la Loi MAPTAM, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, par délibération prise avant le 1er janvier 2018, de transférer l'ensemble des missions GEMAPI ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte, sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. La délibération prend effet à la date effective du transfert de compétence au syndicat.

Le département de la Seine-Maritime et le GPFMAS sont gestionnaires historiques de digues classées sur le linéaire de la Seine allant des communes de Canteleu à Tancarville, dans les conditions fixées par arrêtés préfectoraux du 07 octobre 2011 et du 9 janvier 2014 et ayant vocation à constituer des systèmes d'endiguement.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande s'est vu transférer les missions de gestion des ouvrages composant les systèmes d'endiguement sur la Seine Normande et a notamment repris la gestion des ouvrages initialement gérés par le département de la Seine-Maritime.

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification du syndicat mixte de gestion de la Seine normande précise la liste des ouvrages concernées. Cette liste est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Il est ici précisé que concernant les ouvrages du GPFMAS, deux conventions ont été signées au profit de Caux Seine Agglo et de la Métropole Rouen Normandie, en date du 16 décembre 2022. Ces conventions sont de principe transférées au Syndicat ayant repris les missions.

Pour permettre au Syndicat d'effectuer les opérations de surveillance, d'entretien et de travaux de protection des biens et des personnes riverains de la Seine contre les inondations sur le

Domaine Public Fluvial et ses dépendances, il convient pour le GPFMAS en sa qualité de propriétaire d'une partie du foncier concerné, et de gestionnaire du cours d'eau, d'établir au profit du Syndicat une convention de de superposition d'affectations

IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

1. D'autoriser l'occupation du domaine public du GPFMAS et le domaine public naturel de l'État géré par le GPFMAS, afin de permettre au Bénéficiaire de réaliser la maîtrise d'ouvrage de tous travaux de bonne gestion des ouvrages composant les systèmes d'endiguement, berges et futurs systèmes d'endiguement dont il a la charge, ainsi que l'entretien ultérieur de tous ces aménagements et la surveillance.

2. D'autoriser le bénéficiaire à user des servitudes de marchepied et de halage sur les linéaires d'ouvrages actuellement classés et les futurs systèmes d'endiguement gérés par le SMGSN, en vertu des articles L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et R4241-68 du Code des transports afin d'y réaliser les travaux de réparations courantes.

Les terrains objet du 1er point continueront à faire partie du domaine public fluvial du GPFMAS ou de l'ETAT.

Article 2

Identification des digues

Les digues faisant l'objet de la présente convention et ayant vocation, pour certaines, à être autorisées en système d'endiguement, sont représentées sur les cartes en annexe

Les digues, dont certaines ont été classées et autorisées au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, par les arrêtés préfectoraux du 7 Octobre 2011 et du 9 janvier 2014, et repris dans le tableau suivant :

Communes	Territoire EPCI	Statut décret digues 2007	PK AMONT Tronçon	PK AVAL tronçon	Linéaires
Rive gauche					
LA BOUILLE	Métropole Rouen Normandie	Non classé	259,430	260,650	1,220
MAUNY	Communauté de Communes Roumois Seine	Classe C	263,650	265,900	2,250
BARDOUVILLE	Métropole Rouen Normandie	Classe C	265,900	266,370	0,470
BARDOUVILLE			268,160	268,600	0,440
BARDOUVILLE			270,700	271,375	0,675
ANNEVILLE-AMBOURVILLE			271,375	274,200	2,825
BERVILLE-SUR-SEINE			274,200	279,200	5,000
ANNEVILLE-AMBOURVILLE			279,825	284,800	4,975
YVILLE-SUR-SEINE			284,800	288,000	3,200
BARNEVILLE-SUR-SEINE	Communauté de Communes Roumois Seine	Classe C	288,000	288,100	0,100
HEURTEAUVILLE	CAUX SEINE AGGLO	Classe C	295,000	300,750	5,750
ARELAUNE-EN-SEINE		Classé C jusque PK 302,150	301,400	303,150	1,750
ARELAUNE-EN-SEINE		Classe C	308,175	308,250	0,075
ARELAUNE-EN-SEINE			309,570	309,600	0,030
VATTEVILLE-LA-RUE		Non classé	320,775	321,150	0,375
Total rive gauche					29,135

Rive droite					
VAL DE LA HAYE	Métropole Rouen Normandie	Classe C	252,050	255,100	3,050
HAUTOT SUR SEINE			255,100	256,054	0,954
SAHURS			256,613	259,200	2,587
SAHURS			259,600	259,730	0,130
SAINT PIERRE MANNEVILLE			263,800	266,450	2,650
QUEVILLON			267,750	268,930	1,180
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE			268,930	271,700	2,770
HENOUVILLE			273,035	273,850	0,815
HENOUVILLE		Non classé	274,180	274,700	0,520
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE			274,700	275,975	1,275
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE			275,975	276,450	0,475
DUCLAIR		Classe C	276,450	277,650	1,200
DUCLAIR			278,290	280,450	2,160
MESNIL SOUS JUMIEGES			280,450	290,100	9,650
JUMIEGES			290,100	293,550	3,450
JUMIEGES		Classe B	294,500	296,850	2,350
YAINVILLE			298,600	299,170	0,570
LE TRAIT	CAUX SEINE AGGLO	Classe C	299,875	300,200	0,325
LE TRAIT			301,500	302,050	0,550
RIVES EN SEINE			303,800	303,840	0,040
RIVES EN SEINE			305,000	306,450	1,450
RIVES EN SEINE		Non classé	307,845	308,645	0,800
RIVES EN SEINE			310,900	312,250	1,350
RIVES EN SEINE		Classe C	313,000	315,510	2,510
RIVES EN SEINE			315,510	316,250	0,740
NORVILLE			316,250	319,500	3,250
SAINT MAURICE D'ETELAN			319,500	324,000	4,500
PETIVILLE			324,000	324,500	0,500
LILLEBONNE			331,825	331,875	0,050
Total rive droite					51,851
Total des 2 rives			80,986	Km	

Ces ouvrages représentent un linéaire de 80,986 km de digues fluviales entre La Bouille et Lillebonne.

Article 3

Superposition d'affectations :

Modalités d'usage sur les linéaires et emprises concernées

3.1. Affectation initiale du GPFMAS

Ces terrains et berges permettent l'accès au fleuve. À ce titre, ils sont nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui sont affectées au GPFMAS, notamment dans le cadre de la gestion environnementale des espaces, de la conservation des berges et de la voie d'eau.

Il est précisé que le GPFMAS conserve le droit d'implanter sur les terrains tout dispositif ou équipement liés à l'exécution de cette affectation ou au besoin de la navigation, notamment :

- côté terre, toutes les superstructures qui pourraient s'avérer nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive, balise, etc...) sur une largeur de 10 m mesurée depuis la crête de la berge,

– côté fleuve, toutes les infrastructures qui pourraient s'avérer nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau (digue de calibrage, mur de quai, postes d'accostage et d'amarrage des navires et bateaux, etc...).

Ces implantations devront toutefois être compatibles avec les exigences réglementaires prescrites par la réglementation sur les systèmes d'endiguement, notamment les articles R562-15 et R562-16 du code de l'Environnement.

En outre, le GPFMAS conservera la possibilité de délivrer des autorisations domaniales sur les surfaces mises à disposition dans le cadre de la présente convention et de recevoir les redevances y afférentes. Il en tiendra informé le bénéficiaire au moins trois mois avant et s'assurera auprès de lui de la compatibilité de cette autorisation avec le bon déroulement de l'affectation complémentaire.

3.2.Affectation complémentaires du bénéficiaire

Le bénéficiaire jouira des surfaces mises à disposition afin d'y réaliser tous travaux nécessaires à assurer la protection des biens et des personnes riverains de la Seine, ainsi que sa surveillance en découlant, dès lors qu'ils n'entraînent pas de modification de l'usage du sol.

La nature des travaux à réaliser par le bénéficiaire concerne notamment :

- Tous travaux d'aménagement, de confortement et d'entretien des berges de la Seine (revêtues ou non),
- Tous travaux de protection pour la lutte contre les inondations : rehaussement de digues existantes par la construction de murette ou la surélévation au moyen de remblai et de maçonnerie par exemple,
- Tous travaux de renaturation ou neutralisation des ouvrages,
- Tous travaux d'aménagement et d'entretien des chemins de berges aux seules fins de maintenir un accès suffisant et satisfaisant à ses ouvrages en vue de leur surveillance et de leur entretien.
- Tous travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'exploitation et à l'entretien des cales d'accostage du service des bacs départementaux,
- Tous travaux d'entretien liés à la présente affectation de gestion,
- La remise en état et tous travaux d'entretien ultérieur des lieux abandonnés après exploitation (état initial ou accepté par le GPFMAS).
- Faire toutes les études nécessaires sur les ouvrages ;

Tous les travaux, aménagements, entretien... porteront sur une bande de 5 mètres de large depuis la crête de berge. Ces travaux devront être préalablement acceptés par le GPFMAS.

Cette affectation résulte des prescriptions des différents arrêtés préfectoraux en date du

7 octobre 2011 et 9 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires à autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et désignant le gestionnaire historique, le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, des tronçons de digue désigné à l'article 2 de la présente convention. Ces tronçons ayant fait l'objet d'un transfert de compétence depuis au profit du SMGSN.

3.3. Sur les chemins de halage et les terrains privés grevés de servitudes de halage ou de contre-halage dite marchepied

Dans le cadre de sa mission et dans l'attente de l'instauration d'une servitude « inondations » telle que spécifiée aux articles L.566-12-1 et L.566-12-2 du code de l'Environnement, le bénéficiaire jouira des servitudes de l'article L. 2131-2 du CGPPP dont bénéficie l'établissement public HAROPA PORT | Rouen. Il est ici rappelé que le Port n'étant pas propriétaire des terrains, le transfert de l'usage de la servitude permet de réaliser uniquement des travaux d'entretien courant et de la surveillance des ouvrages composant les systèmes d'endiguement. Les travaux revêtant un caractère plus important ne pourront être réalisés sans l'accord du propriétaire de la parcelle concernée.

La servitude de marchepied grève les terrains sur une largeur maximum de 3,25 mètres à compter de la crête berge tandis que la servitude de halage donne un droit jusqu'à 7,80 mètres de largeur.

Ainsi, HAROPA PORT | Rouen accorde au bénéficiaire un droit d'usage de la servitude de halage jusqu'au 5 mètres de largeur afin de réaliser les travaux d'entretien courant et la surveillance des ouvrages. Mais le port ne peut accorder qu'un droit d'usage de 3,25 mètres de largeur pour les terrains grevés d'une servitude de marchepieds.

Les servitudes de halage et de marchepied sont matérialisées sur le plan ci-annexé à la présente convention.

La présente convention donne ainsi droit au bénéficiaire dans le cadre de son affectation complémentaire, de circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et les chemins de halage et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, conformément aux articles R4241-68 et R4241-70 du Code des transports. Il résulte de l'article 650 du Code civil que les servitudes « *établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des cours d'eau domaniaux, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.*

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. »

La présente convention donne ainsi droit au bénéficiaire et à l'ensemble des prestataires missionnés par le bénéficiaire dans le cadre de son affectation complémentaire, de circuler ou

stationner avec un véhicule sur les digues, les chemins de halage et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, conformément aux articles R4241-68, R4241-69 et R4241-70 du Code des transports afin de procéder aux travaux des ouvrages, à leur entretien ainsi qu'à leur surveillance.

Article 4

Conditions de mise en œuvre de la présente convention

4.1. À charge du bénéficiaire

a) Conditions liées au maintien de l'affectation initiale

Le bénéficiaire garantit le libre accès aux terrains, en tout temps et avec tout véhicule :

- **aux agents du GPFMAS,**
- **aux services de sécurité, de secours, de police ou d'entretien,**
- **aux agents de l'État ou prestataires mandatés afin d'exécuter les missions relevant de son affectation,**
- **aux services portuaires (pilotage, lamanage, agents maritimes)**
- **aux marinières et à leurs ayants-droits y compris leur véhicule,**
- **aux services en charge de la gestion de l'avitaillement des usagers de la voie d'eau,**
- **aux utilisateurs de la voie d'eau et de la voie ferroviaire,**

Et d'une manière générale à toutes personnes en lien avec une activité autorisée par le GPFMAS.

b) Conditions liées aux travaux et aux aménagements

Le bénéficiaire s'engage à effectuer ses travaux en prenant soin au maintien de l'affectation initiale conservée par HAROPA PORT | Rouen.

Si lors de la réalisation des travaux de réhabilitation ou d'entretien effectués par le bénéficiaire, un dommage survenait auprès d'un tiers (riverain, agents du GPFMAS, services de sécurité, de police ou d'entretien, services portuaires, usagers de la voie d'eau), le bénéficiaire demeurerait responsable.

Si le défaut d'entretien a pour effet de rendre difficile voire impossible l'utilisation initiale du site, le GPFMAS pourra mettre fin, sans indemnité, à la présente convention.

• *Autorisations préalables concernant les travaux soumis à autorisations prévues par les textes législatifs et réglementaires*

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle, et sous sa propre responsabilité, de l'obtention des autorisations prévues par les textes législatifs et réglementaires existants ou à

intervenir, notamment celles résultant des dispositions de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (se substituant à la loi du L'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992), du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire n'entreprendra les travaux qu'après avoir obtenu expressément l'autorisation des maîtres d'ouvrage étant intervenus précédemment sur le linéaire de berges faisant l'objet de la présente convention, sauf bien sûr si ces ouvrages avaient été réalisés par le bénéficiaire maître d'ouvrage lui-même.

Concernant la réalisation de travaux d'envergures soumis à autorisations prévues par les textes réglementaires visés au 1er alinéa, le bénéficiaire ne sera autorisé à exécuter ces travaux qu'une fois avoir obtenu l'accord explicite et écrit du GPFMAS., ce dernier se donne un délai de deux (2) mois pour répondre à la demande présentée par le Bénéficiaire. Cette autorisation ne pourra en aucune manière engager la responsabilité du GPFMAS.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre au GPFMAS ses projets d'exécution des travaux et lui communiquera les pièces justificatives de l'achèvement des procédures réglementaires (loi sur l'eau, réglementations environnementales et urbanistiques...).

Les projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le GPFMAS conserve la possibilité de prescrire les modifications au projet qu'il jugera nécessaires, dans le cadre de l'exercice de ses missions et/ou dans le cadre des prescriptions de sécurité formulées par les administrations concernées.

• Informations préalables concernant les travaux d'entretien courant

Le bénéficiaire pourra effectuer les travaux d'entretien courant et ne portant pas atteinte au Domaine Public Fluvial, sans en informer le GPFMAS.

Dès lors que les travaux envisagés requerront une démarche, à minima déclaratif, auprès des services de l'État, le Bénéficiaire devra en informer le GPFMAS. Le silence du GPFMAS dans le délai d'un mois vaut acceptation.

• Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra solliciter la tenue d'une Commission Nautique Locale en tant que de besoin.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux mentionnés à la présente convention. Les travaux réalisés devront préserver l'intégrité des ouvrages existants et maintenir la stabilité des berges dans leur fonctionnalité de soutènement des ouvrages de lutte contre les inondations.

Tous les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention, sur les berges de la Seine, sont entretenus en bon état par le bénéficiaire conformément à leur destination.

- Contrôle de la construction et de l'entretien des ouvrages

Les travaux de protection des berges ainsi que les autres travaux et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention sont exécutés sous le contrôle des agents du GPFMAS assermentés au titre de la Police de la conservation du domaine. Dès l'achèvement des travaux, ces ouvrages font l'objet de procès-verbaux de récolement dressés contradictoirement entre les représentants du GPFMAS et du Bénéficiaire

4.2.Au profit de HAROPA PORT - Rouen

a) Réalisation de travaux

Les terrains objet de la convention resteront propriété de HAROPA PORT – Rouen ou terrain de l'État pour lequel le GPFMAS est gestionnaire.

À ce titre, HAROPA PORT - Rouen pourra apporter aux terrains toutes modifications qui seraient nécessaires à la poursuite ou à l'amélioration de l'affectation initiale mais néanmoins compatibles avec les prescriptions réglementaires imposés aux systèmes d'endiguement, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou demander une indemnité en compensation.

Toutefois, en dehors des cas de force majeure ou d'urgence, HAROPA PORT - Rouen s'engage à informer le bénéficiaire de la teneur des travaux projetés au minimum 1 mois avant le début effectif des travaux.

L'ouvrage public transféré en gestion et/ou réalisé par le SMGSN relevant de l'intérêt général au titre de la protection contre l'érosion d'une berge soutenant un axe de communication majeur de la vallée de Seine, HAROPA PORT - Rouen prendra toutes mesures nécessaires au respect de son intégrité.

b) Intervention d'urgence sur le terrain

S'il survenait un événement pouvant menacer l'intégrité du site ou de ses accessoires ou mettre en danger la voie d'eau, HAROPA PORT - Rouen conserve le droit d'intervenir sur le site et de prendre toutes mesures nécessaires à la mise en sécurité sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ni prétendre à quelque indemnité que ce soit. HAROPA PORT - Rouen s'engage à informer le bénéficiaire des dispositions prises dans les plus brefs délais.

Réparation des dommages éventuels causés au domaine public fluvial

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du GPFMAS, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution de ces prescriptions, il sera procédé d'office et sans nouvel avis à leur exécution par les soins du GPFMAS et aux frais du bénéficiaire.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation maritime et fluviale et à la circulation sur le domaine public ; le Bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par le GPFMAS.

En particulier, le Bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous les matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la Seine au-delà de ce qui est prévu au projet ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Article 6 Responsabilités et assurances

En matière extra contractuelle, les parties assumeront respectivement les responsabilités directement imputables à l'exercice de leur affectation.

Le bénéficiaire assume vis-à-vis du GPFMAS et des tiers les responsabilités du maître d'ouvrage, du propriétaire et du gardien pour l'ensemble des installations et aménagements prévus par la présente convention, la responsabilité du GPFMAS ne pouvant être recherchée à ce titre.

Sont à la charge du Bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, des travaux de leur premier établissement, de modification et d'entretien y afférents.

Le GPFMAS décline toute responsabilité pour les dommages matériels, y compris les vols, pouvant trouver leur source dans l'autorisation accordée au Bénéficiaire au titre de la présente convention, que ces dommages soient causés au Bénéficiaire, à ses préposés ou à des tiers.

En aucun cas, et notwithstanding l'exercice par les agents habilités du GPFMAS de la police de la conservation du domaine la responsabilité du GPFMAS ne peut être recherchée par le bénéficiaire, en cas de dommages causés aux installations du Bénéficiaire et/ou de gêne

apportée par des tiers dans l'utilisation et/ou l'exploitation de ces installations, sauf à ce que cette responsabilité découle de sa qualité de maître d'ouvrage.

Afin de garantir les risques qui lui incombent, le bénéficiaire devra contracter une police d'assurance comportant une clause de renonciation à recours de lui-même et de ses assureurs contre le GPFMAS, et fournir copie de ce document au GPFMAS.

Article 7 **Dispositions financières**

La convention n'entraînant ni perte de recette ni dépense supplémentaire pour HAROPA PORT - Rouen, ni aucune ressource pour le bénéficiaire, la mise à disposition intervient à titre gratuit.

Article 8 **Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature du contrat.

Article 9 **Durée de la convention**

La convention pourra prendre fin par accord amiable entre les parties.

Une convention relative à tous les linéaires de la Seine sera signée entre les parties afin de prévoir les modalités d'usage et de répartition de gestion des ouvrages composant les systèmes d'endiguement.

Cette convention pourra faire l'objet d'avenants permettant le retrait des linéaires qui seront intégrés à la convention ci-dessus citée, et l'ajout de nouveaux linéaires qui viendraient à être gérés par le SMGSN.

Article 10 **Fin de la convention**

10.1. La disparition de l'affectation complémentaire

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'affectation complémentaire.

Dans le cas où la disparition de l'usage est connue du bénéficiaire avant qu'elle ne survienne, celui-ci s'engage à en avertir HAROPA PORT - Rouen par courrier recommandé dans un délai de 12 mois.

10.2. La disparition de l'affectation initiale

En cas de disparition de l'usage par le remplacement d'une nouvelle affectation, HAROPA PORT - Rouen et le bénéficiaire étudieront ensemble la possibilité d'établir une nouvelle convention.

En tout état de cause, HAROPA PORT - Rouen devra notifier au bénéficiaire sa décision de modifier l'affectation de l'immeuble au minimum 12 mois avant sa mise en application.

Si la nouvelle affectation ne permet pas la conclusion d'une nouvelle convention de superposition, il sera mis fin à la présente convention sans versement d'indemnité d'aucune sorte au profit du bénéficiaire.

10.3. Résiliation pour non-respect des clauses et conditions des présentes

HAROPA PORT - Rouen constate le non-respect par le bénéficiaire des charges et conditions prévues dans la présente convention, il en avertira le bénéficiaire par courrier recommandé. Les parties s'accorderont sur un délai raisonnable pour remplir les obligations non respectées par le bénéficiaire. En l'absence d'accord sur le délai, HAROPA PORT | Rouen demandera au bénéficiaire de remplir ses obligations dans le délai de 1 mois à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence d'exécution desdites obligations la présente convention pourra être résiliée de plein droit par HAROPA PORT - Rouen sans indemnité.

En cas de manquements graves à ses obligations, le bénéficiaire perdra dès la notification par recommandé des griefs qui lui sont faits, le bénéfice de la convention de superposition.

10.4. Résiliation totale ou partielle à l'initiative de HAROPA PORT - Rouen

HAROPA PORT - Rouen pourra mettre fin totalement ou partiellement à la présente convention de superposition pour un motif d'intérêt général. Celle-ci interviendra dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier recommandé avec avis de réception adressé au bénéficiaire pour l'informer de cette décision.

La résiliation interviendra sans versement d'indemnité au profit du bénéficiaire.

HAROPA PORT - Rouen pourra également mettre fin à la présente convention de superposition, pour tout autres motifs que ceux évoqués précédemment, sur tout ou partie des terrains, sans indemnité au profit du bénéficiaire, moyennant un délai de prévenance de 6 mois. Le bénéficiaire sera informé de cette décision par courrier recommandé avec demande d'avis de

réception.

En cas de résiliation partielle de la présente convention, un avenant sera établi conjointement par les parties.

10.5. Résiliation totale ou partielle à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation anticipée de la présente convention sur décision motivée. Cette décision devra être notifiée à HAROPA PORT - Rouen au minimum 6 mois avant la date à laquelle le bénéficiaire souhaite mettre fin à la convention.

Article 11

État des lieux – Remise en état du site

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties par un huissier de justice mandaté par le bénéficiaire :

- au plus tard dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention s'agissant de l'état des lieux d'entrée,
- au jour de la résiliation effective du contrat s'agissant de l'état des lieux de sortie.

Article 12

Autonomie des stipulations

Si toute stipulation de la présente Convention était ou devenait sans effet ou était frappée de nullité ou d'inapplicabilité, en totalité ou en partie, par toute autorité compétente ou tribunal statuant en dernier ressort, la validité des autres stipulations de cette Convention et le reste de la clause contenant les stipulations frappées de nullité n'en seraient pas affectés pour autant.

Les Parties devront remplacer cette stipulation par une stipulation valable et applicable se rapprochant le plus possible de l'objet de la stipulation frappée de nullité ou d'inapplicabilité.

Article 13

Modifications

Sauf stipulation contraire de la convention, aucune addition ou modification aux termes de la convention n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités.

Article 14

Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Rouen. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable.

À défaut d'accord intervenu dans un délai de trois mois à compter de la survenance du différend, la Partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre Partie quinze jours à l'avance.

Article 15
Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes sauf s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 16
Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 17
Liste des annexes

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe : Carte représentant les digues

Fait en 2 exemplaires, à Le2022

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine Direction Territoriale de Rouen	SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE NORMANDE
--	---

CONVENTION RELATIVE À L'INSTALLATION D'UNE CONDUITE TRAVERSANTE
A LA DIGUE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LA
PROPRIETE DE MONSIEUR XXX – COMMUNE DE MAUNY

VU :

- Le code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7-1 relatif à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- Le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 et suivants, relatifs au pouvoir de police générale du maire,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) qui instaure une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN),
- L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte de Gestion de la Seine Normande,
- L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 avril 2022 autorisant la réalisation des travaux,
- La délibération du comité syndical du SMGSN du 26 juin 2023 autorisant son président à signer les conventions avec les 1/3 riverains de la Seine,

La présente convention est établie

ENTRE

Monsieur xxxxx xxxxxxxxx, propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

N° de(s) parcelle(s)	Commune de : Mauny	Cours d'eau : Seine
Renseignements à compléter par le propriétaire		
Partage de propriété usufruitier (u) Indivision (l) Nu propriété (nu)	Nom & Prénom	Adresse
Si le propriétaire n'est pas l'exploitant de la parcelle : identité et coordonnées de l'exploitant		

Ci-après dénommé : « le propriétaire »

ET

Le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération du comité syndical du 26 juin 2023, dénommé par la suite le SMGSN, dont le siège est domicilié à l'Hôtel du Département – quai Jean Moulin – CS 56101-76101 ROUEN CEDEX

Ci-après dénommé : « le SMGSN »

PREAMBULE

Le SMGSN assure depuis le 1^{er} janvier 2023 le plein exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Dans ce cadre, cette structure est l'autorité gestionnaire des ouvrages de prévention des inondations au sens de l'item 5° de l'article L.211-7-I du code de l'Environnement et, à ce titre, intervient sur les ouvrages de protection contre les inondations.

Ces digues classées par la réglementation et organisées en futurs systèmes d'endiguement, ont vocation à faire l'objet d'une future demande d'autorisation de classement par le SMGSN propriétaire des ouvrages, à l'issue des études de dangers en cours.

Au titre de ses opérations de travaux, le SMGSN prévoit d'installer deux conduites de vidange traversantes à la digue actuelle sur le territoire des communes de Mauny et Bardouville (*voir plans de détail ci-annexés*), afin d'assurer le ressuyage des parcelles inondées par les débordements de la Seine.

Ces deux conduites, ci-après dénommées dans la convention « ouvrages de vidange des eaux de crue », une fois construites, seront propriété du SMGSN.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de permettre la construction de ces conduites traversantes en autorisant leur installation sur des propriétés privées et de permettre en permanence l'accès pour la gestion à terme de ces ouvrages de vidange des eaux de crue.

Ces ouvrages auront comme fonction principale d'évacuer le trop plein d'eau accumulé sur la parcelle n°B211, lors d'évènements hydrauliques particuliers.

Elle définit les engagements et fixe les droits et obligations des deux parties signataires de ladite convention : le SMGSN en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération et le propriétaire concerné. Cette convention est établie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET IMPLANTATION DES OUVRAGES DE VIDANGE DES EAUX DE CRUE A REALISER.

Les annexes n° 2 à 5 détaillent l'aménagement à mettre en place. Il est constitué, en partant de la parcelle B211 à son exutoire en Seine :

- D'un ouvrage de prise équipée d'une grille anti-embâcles ;
- D'un regard en béton accessible sur le bas-côté de la RD64, facilitant l'entretien de la conduite traversante à la digue de Ø 600mm. La tête du regard est rehaussée

au-dessus du niveau centennal de la Seine et est équipée d'une vanne guillotine permettant la fermeture manuelle de la conduite en cas de dysfonctionnement du clapet localisé sur le perré en Seine ;

- D'un ouvrage de rejet en massif béton dans le perré côté Seine équipé d'un clapet anti-retour (exutoire du dispositif).

Le SMGSN s'oblige à réaliser les travaux cités au présent article et à informer les propriétaires de l'avancée des travaux (ainsi que des éléments/événements susceptibles de nuire à la présente convention) dans les meilleurs délais.

Le SMGSN restera propriétaire des ouvrages de vidange des eaux de crues à l'issue des travaux et en assurera l'entretien conformément à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Afin de permettre l'exécution des travaux de premier établissement, de maintenance, d'entretien ou de reconstitution, il est constitué au profit du SMGSN une servitude de passage sur la propriété de Monsieur XXX.

Cette nouvelle servitude est établie conformément aux articles 686 et suivants du code Civil.

La zone soumise à servitude comprend une largeur nette de 5 m (*voir plan de bornage ci-annexé*) depuis le pied du talus supportant la RD64.

L'instauration de cette servitude autorise le passage à pied des agents du SMGSN ou des prestataires intervenant pour son compte, dans le cadre des opérations de travaux de construction des ouvrages de vidange des eaux de crues, puis des opérations de surveillance et de maintenance.

Cette servitude s'étend également au droit de stationner et de manœuvrer pour les engins de chantier et véhicules du SMGSN ou de l'entreprise pendant la durée des travaux ou au cours des opérations de surveillance, maintenance ou entretien après travaux.

Monsieur XXX s'engage à autoriser les agents du SMGSN et les entreprises intervenant pour son compte à emprunter la servitude pour procéder aux opérations susvisées.

L'emprise matérielle de la servitude de passage figure sur les plans d'accès et de servitudes ci-annexés.

Dans le cas où l'exploitant des parcelles susnommées n'est pas le propriétaire, ce dernier s'engage à lui transmettre les informations contenues dans la présente convention, dont les mêmes termes s'appliquent à lui.

À cette convention établissant une servitude de passage pourra se substituer entre les parties l'établissement d'une servitude prévue pour des ouvrages de défense contre les inondations au sens de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique approprié. Les parties s'engagent par la présente à faciliter la formation de telles servitudes.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN D'ASSIETTE DES OUVRAGES DE VIDANGE DES EAUX DE CRUE.

4.1 Droits et obligations relatifs au terrain d'assiette.

Le terrain d'assiette, support des parties d'ouvrages concernés, demeure la propriété de M. XXXXX.

Le propriétaire s'engage à assurer le libre accès au SMGSN et prestataires missionnés par lui pour l'installation et la maintenance à terme de ce dispositif. L'opération fera par ailleurs l'objet d'une convention spécifique entre l'entreprise chargée de réaliser les travaux et le propriétaire pour les travaux.

En aucun cas, les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SMGSN ne peuvent avoir pour effet de priver M. XXX des droits inhérents à sa qualité de propriétaire du terrain, en dehors des conséquences de l'emprise matérielle de l'ouvrage.

En particulier, aucune intervention ne pourra être engagée sans avoir recueilli l'accord préalable de M. XXXX.

4.2 Droits et obligations s'agissant des ouvrages de vidange des eaux de crue.

Le propriétaire s'engage à :

- Ne réaliser aucune intervention susceptible de nuire à l'écoulement de l'eau à travers la prise d'ouvrage, la conduite traversante et le regard dans lequel la vanne guillotine sera installée ;
- Ne planter aucune espèce végétale (herbacée, arbustive ou ligneuse) aux abords de l'ouvrage de prise et du regard, susceptible d'obstruer la conduite ou la vanne et de provoquer, par leur système racinaire, un affouillement des sols proches à ces aménagements,
- N'effectuer aucun stockage de quelque nature que ce soit, à proximité de l'ouvrage de prise et le regard (bois, terre, matériaux inertes, etc.) ;
- Laisser libre accès à son terrain au SMGSN ou à l'entreprise intervenant pour son compte, pour toute maintenance ou réparation du dispositif ;
- Prévenir le SMGSN de la vente de son bien, ainsi que toute opération juridique sur celui-ci, ayant pour effet de transférer tout ou partie des droits de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété, même en indivision, à qui que ce soit.

Dans l'hypothèse où le SMGSN constaterait que le propriétaire n'a pas respecté un des engagements exposés ci-dessus, le SMGSN l'en informera par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU SMGSN SUR LE TERRAIN D'ASSIETTE ET LES OUVRAGES DE VIDANGE DES EAUX DE CRUE.

Le SMGSN doit pouvoir intervenir sur les ouvrages publics de vidange des eaux de crue, dont il est propriétaire, à la condition de respecter l'emprise définie à l'article 3 de la présente convention.

Le SMGSN est tenu pour responsable des dégradations occasionnées à la propriété de Monsieur XXX et de tout préjudice causé à sa personne, à raison des travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans ce cadre et pendant la durée de la présente convention.

Le SMGSN s'engage à remettre les lieux en état au terme de l'exécution des travaux. Un constat d'huissier pourra être réalisé avant travaux sur demande de l'une ou l'autre des parties à titre préventif.

En cas d'augmentation de l'emprise de l'ouvrage et de modification de la servitude associée, la présente convention fera l'objet d'une résiliation ou d'un avenant, dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 de la présente convention.

Une nouvelle convention sera conclue avec le propriétaire afin d'intégrer les nouvelles dimensions de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODALITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE VIDANGE DES EAUX DE CRUE REALISES

En qualité de propriétaire des ouvrages, le SMGSN assure leur entretien courant jusqu'à leur réfection, le cas échéant.

À la demande du propriétaire et après constatation conjointe avec le SMGSN de l'état de dégradation éventuel de la structure mise en place, le SMGSN exécute toute réparation qui permet de maintenir la fonction première de l'ouvrage.

En matière d'entretien courant, M. XXX conserve la charge d'enlèvement, sur son terrain, des embâcles en tant que propriétaire riverain conformément au L.215-14 du code civil et veille à cet effet que tout objet nuisible au bon fonctionnement de l'ouvrage au niveau de l'ouvrage de prise, ne s'en approche.

Toute défaillance détectée, même mineure, ne permettant pas un fonctionnement correct du dispositif (blocage ou autre), ou relative à son usage par destination (défaut d'étanchéité par exemple), sera signalée sans délai aux services du SMGSN concerné, par les moyens précisés en annexe 1 (contacts).

En matière de maintenance et d'entretien courant, le SMGSN procédera notamment aux opérations suivantes :

- Enlèvement des embâcles et de tout objet nuisible au bon fonctionnement de l'ouvrage dans le regard en béton équipé d'une échelle,
- Manœuvre de routine de la vanne guillotine pour s'assurer de son bon fonctionnement

- Manœuvre de la vanne guillotine lors d'évènements hydrauliques particuliers, dans la condition où le clapet anti-retour localisé à l'exutoire en Seine ne fonctionne pas.
- Entretien de la végétation aux abords du regard en béton.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au RGPD, chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention, les modifications éventuelles demandées afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à la convention.

ARTICLE 8 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable de l'ensemble des parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

La présente convention pourra par ailleurs évoluer en faveur de servitudes plus spécifiques pour de tels ouvrages conformément aux textes alors en vigueur.

ARTICLE 9 : DUREE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est liée à la durée de l'occupation de la propriété de M. XXX par les ouvrages du SMGSN.

Elle peut cependant être résiliée par les parties si les travaux initialement prévus font l'objet d'une modification substantielle quant à leur emprise sur le terrain de M. XXX.

La volonté de résilier la convention sera adressée aux cosignataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Fait à....., le.....
le.....

Le Président du Syndicat Mixte de Gestion
de la Seine Normande,

Fait à.....,

Le propriétaire riverain,

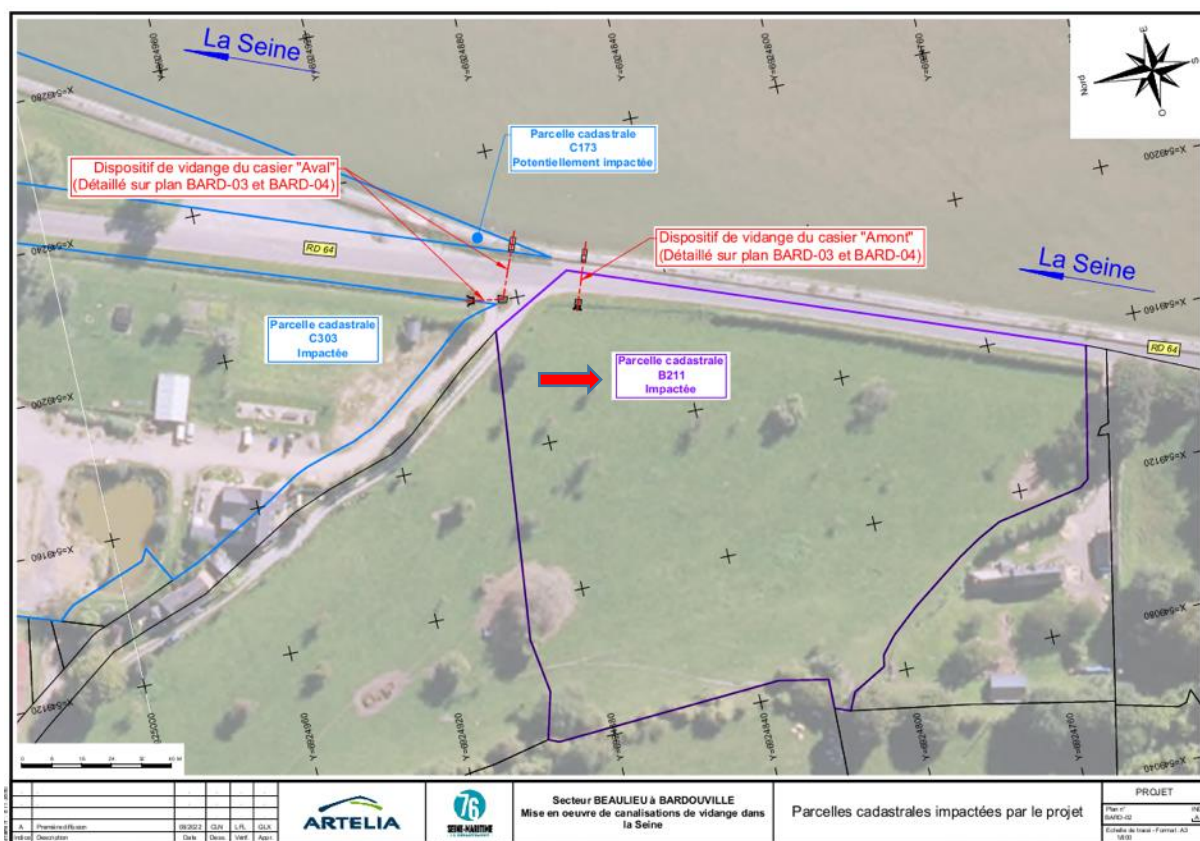
ANNEXES

1. Contacts :

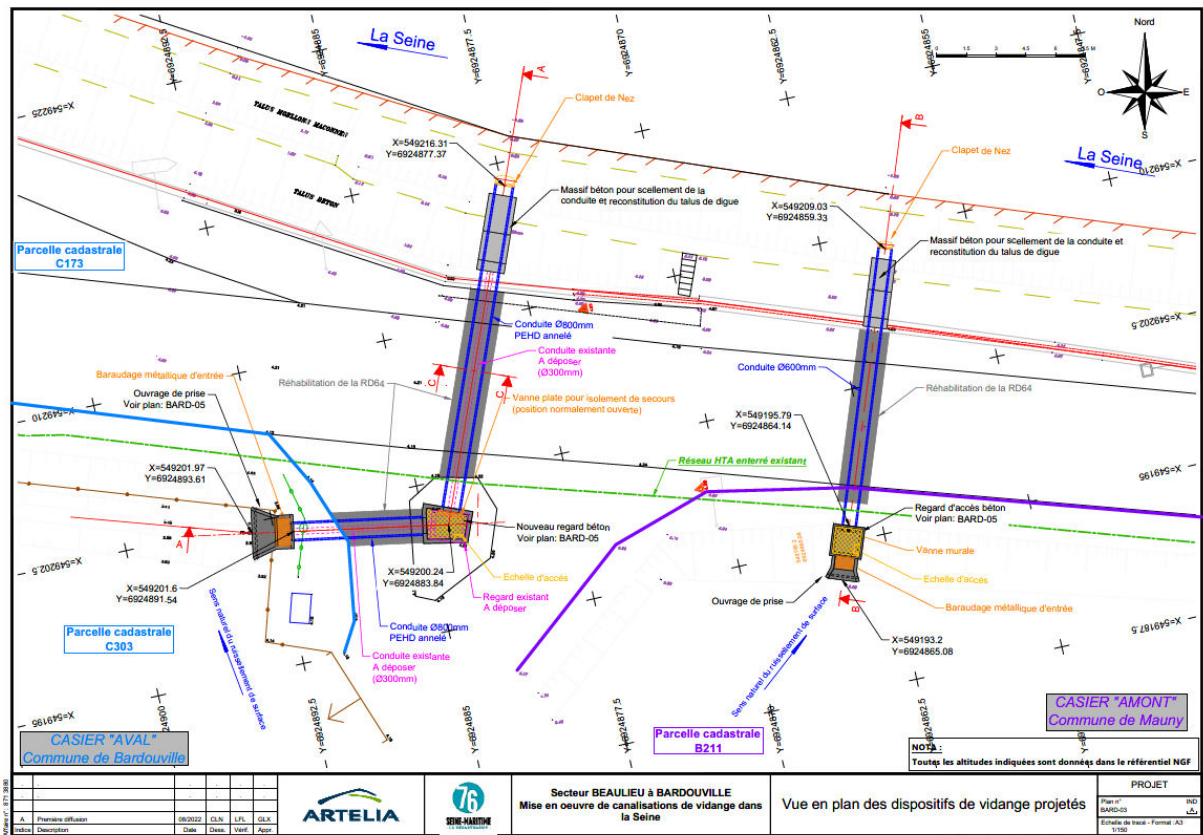
- Chargé de suivi travaux : 06.61.21.98.58
- Responsable de l'équipe en régie du SMGSN : 06.85.80.24.18
- Adjoint au responsable de l'équipe du SMGSN : 06.79.45.84.19

En cas d'urgence, le numéro du service d'astreinte à contacter est le 06.85.80.24.18

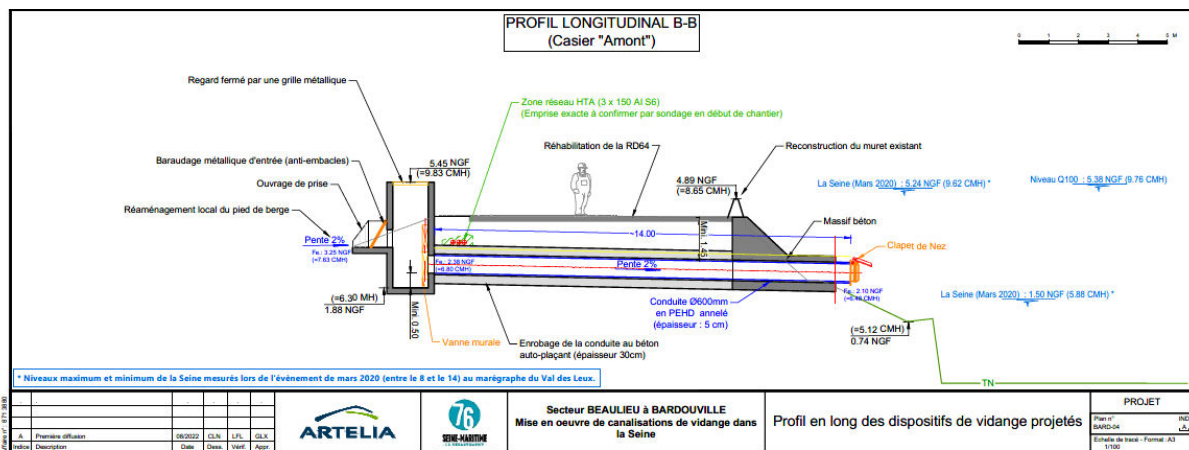
3. Parcelle cadastrale concernée (→)



4. Vue en plan des aménagements



5. Profil en long du dispositif de vidange



6. Coupe type et détails du dispositif

